

## **RIVES PUBLIQUES SAISIT LE TRIBUNAL FEDERAL**

Dans un jugement publié en août 2017, le Tribunal cantonal vaudois a refusé d'examiner le fond des arguments que l'association suisse RIVES PUBLIQUES avait soulevés à l'encontre d'un renouvellement de concession à Mies VD qui viole la loi vaudoise sur le marchepied et le plan directeur des rives vaudoises du lac Léman. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois s'est contentée de dénier la qualité pour recourir tant à l'association elle-même qu'à son président fondateur, Victor von Wartburg, qui agissait également en son nom personnel. L'association RIVES PUBLIQUES a saisi le Tribunal fédéral par un recours daté du 14 septembre 2017.

Il y a aujourd'hui pas moins de quatre causes pendantes devant la justice vaudoise (Tribunal cantonal) en raison de recours déposés par l'association RIVES PUBLIQUES et ses membres. L'association déploie une énergie considérable pour surveiller que les dispositions légales prévoyant l'accès du public aux rives du lac (loi fédérale sur l'aménagement du territoire, loi vaudoise sur le marchepied, plan directeur des rives du lac, etc.) soient respectées dans toutes les communes vaudoises et pour tout projet de construction. On se souvient également que Victor von Wartburg, président fondateur de l'association, avait été entièrement acquitté le 7 octobre 2015 par le Tribunal cantonal (Cour d'appel pénale) pour avoir coupé des barrières illicites qui obstruaient le passage des promeneurs sur la rive à Tannay.

Le Tribunal cantonal, dans un arrêt daté du 7 août 2017, a refusé d'examiner les arguments juridiques de l'association RIVES PUBLIQUES et s'est limité à lui dénier la qualité pour recourir. Le Tribunal fait une lecture particulièrement sévère de la réglementation applicable en matière de qualité pour recourir dans le domaine de l'aménagement du territoire – qualité pour recourir qui avait pourtant été élargie par le législateur vaudois au tournant des années 2010. Le Tribunal cantonal se contente de relever que les recourants (membres de l'association RIVES PUBLIQUES) ne sont pas domiciliés à proximité immédiate du projet litigieux et qu'ils n'ont dès lors aucune légitimité particulière pour recourir. Cette exigence est absurde, puisque les recourants (promeneurs) contre des projets qui obstruent le passage sur les rives du lac sont toujours domiciliés à une certaine distance de celui-ci. On voit mal un propriétaire foncier d'une parcelle au bord du lac, obstruant le cheminement piétonnier sur la rive par des aménagements privés (barrières, portails, etc.), faire recours contre un projet de son voisin...

La position du Tribunal cantonal dans cette affaire revient à empêcher l'association RIVES PUBLIQUES de faire valoir ses droits et d'intervenir lorsque des projets de construction ou d'aménagement rendent encore plus difficile la réalisation d'un cheminement piétonnier au bord du lac. L'Association RIVES PUBLIQUES a ainsi décidé de saisir le Tribunal fédéral et fait valoir sa légitimité à défendre les intérêts de ses membres qui souhaitent faire valoir leurs droits de promeneurs amoureux de notre magnifique paysage lacustre et qui en sont indûment privés!

Par pure coïncidence, l'association RIVES DU LAC – La Tour-de-Peilz, fondée en 2011 par un membre de RIVES PUBLIQUES, pour lutter dans sa commune pour l'ouverture d'un passage riverain manquant de 2 km, voté démocratiquement par la population locale en novembre 2008, s'est également vue contrainte de saisir le TF en même temps que RIVES PUBLIQUES, pour recourir contre le même refus du droit de recours prononcé par le TC vaudois dans une affaire similaire.

En condensé, les questions que posent les deux associations au TF sont:

Si les deux arrêts du TC vaudois sont confirmés et donc si ni ces deux associations, ni les citoyens des deux communes (y.c. les pêcheurs amateurs) au bénéfice de la Loi sur le Marchepied et des servitudes de passage public à pied, ne peuvent demander la suppression des obstacles illicites, qui pourra bien faire bouger les choses, et permettre l'ouverture des rives du lac?

Les citoyens devront-ils supprimer eux-mêmes les obstructions, sur la base de l'arrêt du 7 octobre 2015 rendu par la Cour d'appel cantonale vaudoise libérant le Président de l'Association suisse "RIVES PUBLIQUES", M. Victor von Wartburg des chefs d'accusation de dommages à la propriété pour avoir découpé au moyen d'une pince deux treillis sur des propriétés riveraines sur le territoire de la Commune de Tannay, treillis qui empêchaient l'exercice du Marchepied légal?

Pour tout renseignement complémentaire:

Victor von Wartburg, Président fondateur

[www.rivespubliques.ch](http://www.rivespubliques.ch)

victor.von.wartburg@gmail.com

Villa et Bureau: 00 41 022 755 55 66 - à partir de 10h

Voiture: 00 41 079 460 55 66 - à partir de 10h